

# Commentaires du Local 791G

Sur les projets de règlement paru dans la  
Gazette officielle du Québec  
20 décembre 2017



# Table des matières

Présentation .....	3
Avant-propos .....	4
Introduction .....	5
Constats .....	6
Exposés .....	8
Analyse des projets règlementaires .....	11
Conclusion .....	15
Annexe	
- Cote 1	

# Local 791G

Nous représentons la majorité des grutiers du Québec.

**Le 791G est l'unique local au Québec composé de grutiers exclusivement tant au sein de l'équipe de représentants qu'à la direction.**

Depuis 1993, nous défendons les acquis et voyons au mieux-être des membres, ainsi qu'à la progression saine du métier. Nous sommes impliqués dans toutes les instances qui traitent d'appareil de levage et ce, dans différentes organisations. De plus, nous participons avec enthousiasme au développement concernant les pratiques, la formation ou la tâche du grutier, à travers le Québec.

Notre raison d'être est la protection de nos conditions de travail et l'application de la convention collective.

Soucieux de nos membres, nous nous assurons d'une qualité de vie au travail en sensibilisant les employeurs et les autres travailleurs à la santé et à la sécurité sur les chantiers. Toujours dans le respect des règles et des normes en vigueur, nous sommes les premiers à mettre en œuvre des interventions permettant l'optimisation des opérations.

C'est au nom de nos membres et de l'industrie que nous commentons les projets de règlements en lien avec notre métier.

Grutier et fier de l'être,



---

Evans Dupuis  
Directeur

## **AVANT-PROPOS**

Que les projets de règlements soient publiés relève de l'exploit.

La démonstration de la Commission de la Construction du Québec dans sa persévérance et son ambition est remarquable.

Il serait profitable à l'industrie que son énergie et son attrait soient aussi vigoureux pour la main-d'œuvre que pour les entreprises.

Nous suivons ces travaux depuis le début; il y a maintenant dix ans.

Malgré nos avertissements et interventions, la CCQ s'est laissé aller dans une optique complètement irréaliste des faits, de la réalité et de la situation.

Pourtant, nous avons offert notre expertise, notre expérience, nos connaissances, notre savoir-faire. De plus, nous avons aussi fait preuve d'ouverture, de conciliation et d'innovation pour permettre la réalisation des objectifs de la CCQ.

Nous nous sommes réunis avec des entrepreneurs. Nous avons obtenu un consensus et une unanimité quant à la critique de ce qui est proposé.

Nous sommes d'accord que ces projets sont un recul significatif dans nos conditions de travail et dans l'importance qui est accordée à la santé et la sécurité de nos travailleurs. De plus, par ces projets, nous mettons de côté une école publique financée par notre système d'éducation. Ce centre de formation professionnel qui existe depuis plus de 20 ans maintenant a été créé pour la même raison que la CCQ veut la contourner : avoir une main-d'œuvre qualifiée et des chantiers sécuritaires mais surtout, assurer à la population qu'elle ne risque rien à proximité de travaux de construction.

Cet ouvrage veut exprimer notre perspective sur les impacts de la mise en vigueur de ces projets et sur la manière que la situation peut être résolue, sans mettre en péril qui ou quoi que ce soit.

C'est au nom du local 791G que ce mémoire est réalisé, nous avons à cœur notre métier qui va, à notre avis, au-delà de la Loi R-20.

## INTRODUCTION

Les grutiers sont essentiels aux travaux de construction. On les retrouve également dans plusieurs autres secteurs. Le métier est considéré partout de la même façon.

L'opération d'un appareil de levage comporte une énorme responsabilité de protection envers les autres travailleurs du chantier, l'équipement sur place et la population. L'environnement d'un grutier n'est pas seulement sa cabine mais bien la circonférence que la grue peut atteindre.

La sécurité est au cœur de nos préoccupations. Le local s'implique depuis toujours auprès de toutes les tables décisionnelles en lien avec les appareils de levage et leur manutention, au nom de ses membres et de son métier.

Nous avons souvent proposé des améliorations à l'exercice du métier en suggérant entre autres choses de la formation de perfectionnement pour munir les travailleurs de compétences à jour et pertinentes. Nous collaborons avec les autres métiers que nous côtoyons quotidiennement et avec qui l'exécution des opérations prend tout son sens. Nous respectons les normes établies et les appliquons avec rigueur et de manière consciencieuse. Nous défendons des pratiques sécuritaires en vue d'une meilleure productivité générale.

Nous sommes à l'écoute de nos membres et de l'industrie.

Depuis dix ans, les projets menés par la CCQ portent atteinte au métier, à la sécurité, ainsi qu'au système d'éducation. Sans compter les coûts que ceux-ci vont engendrer aux employeurs; ce qui mettra une pression induite au travailleur dans sa performance et dans son apprentissage.

Permettre aux compagnons des autres métiers d'accéder aux camions-flèches, un type de grue que nous considérons comme une grue de haut niveau de conduite, va à l'encontre de notre vision. Permettre l'accès au métier sans aucune formation est pour nous inconcevable.

Nous avons des pistes de solutions viables, sécuritaires et qui permettront de répondre aux mêmes objectifs visés par la CCQ.

## CONSTATS

L'analyse d'impact réglementaire réalisé par l'administration de la CCQ confirme sa méconnaissance de la réalité des chantiers, des métiers, des relations de travail, des coûts pour les entreprises, et la différence entre la formation scolaire et la formation en entreprise.

Bien qu'il soit possible de commenter point par point chacune des pages du document, nous allons sélectionner quelques points afin de démontrer notre raisonnement.

### Définition du problème

#### Camion-flèche

Il est expliqué que les camions-flèches de «petit tonnage» sont actuellement nécessaires à la productivité des chantiers et que leur opération est accessible aux compagnons des autres métiers.

Qu'il y a pénurie de main-d'œuvre dans cette tâche et qu'il est absolument nécessaire et progressiste de permettre la création de l'activité partagée.

Pourtant, un camion-flèche reste une grue, un appareil de levage, et quel que soit le tonnage, la manutention et l'opération de cet équipement relève d'un savoir-faire précis et minutieux. Dans notre métier, la conduite de ce type de grue est réservée aux compagnons étant donné que les possibilités de faire une fausse manœuvre qui mène à un accident sont nombreuses. C'est comme donner l'autorisation de conduire une voiture à une personne sans permis, qui n'a reçu qu'une formation de deux semaines sommaire sur les paramètres du véhicule et de sa conduite.

La productivité sera davantage affectée car l'apprentissage de la seule conduite de cet engin nécessite du temps et de la pratique. Le travailleur charpentier assigné occasionnellement à la conduite du camion-flèche sera-t-il en mesure de gérer la pression mise par le gestionnaire de chantier qui veut un travail vite fait-bien fait? Le travailleur qui attend les matériaux pour poursuivre les opérations aura-t-il l'expérience nécessaire pour garder son calme tout en gérant les notions liées au levage de manière rapide et sécuritaire?

Par exemple, on vous demande de livrer des repas chauds en garderie avec un tout nouveau véhicule. Vous n'avez que quelques heures occasionnelles de pratique sur ce véhicule. Vous devez composer avec des délais serrés et des gens qui comptent sur votre rapidité d'exécution. L'exemple illustre bien les enjeux d'un charpentier assujéti au stress de performance avec un appareil qu'il connaît peu. Les possibilités de faire des accidents sont décuplées.

**Le même contentieux de la CCQ à donner un avis à l'effet que les propositions du projet était non applicable, car non contrôlable. La CCQ n'a ni les ressources pour couvrir la province, ni les compétences de faire les suivis auprès des travailleurs dans leurs opérations.**

### Retrait USG

«Une erreur d'écriture réglementaire induite»

Oui, l'instauration d'USG est du passé et à l'époque, cette obligation avait été implantée faute de programme d'études professionnelles. L'esprit de la recommandation était à cet égard : avoir des grutiers détenant une formation initiale préalable à l'accès à l'industrie. Suivant cette vision, il faudrait aujourd'hui non seulement exiger le diplôme d'études professionnelles mais aussi faire reconnaître les heures hors construction. Ces heures devraient être évaluées en reconnaissance des acquis scolaires dans le cadre d'un programme de diplomation correspondant aux exigences du programme d'études. En ce sens, il faudrait aussi augmenter la durée du programme qui est aussi désuet. Rappelons qu'en 2013, la durée du régime d'apprentissage est passé de 2000 à 4000 heures, sur la base que les grutiers accédant au métier et à l'examen de compagnon, n'étaient pas assez expérimentés.

Notez que les finissants du programme d'études se retrouvent en chantier du jour au lendemain et qu'ils doivent pouvoir conduire tous les types de grues dans les contextes et circonstances que présentent les chantiers d'aujourd'hui. Ceux-ci ont la responsabilité d'assurer la sécurité du levage et de la manutention sans quoi ils peuvent être tenus responsables de mauvaises décisions. Oui, les autres métiers aussi peuvent être imputables de mauvaises décisions mais le grutier a le dernier mot avant de faire le levage attendu. S'il juge que celui-ci n'est pas sécuritaire, il ne doit pas exécuter la manœuvre, tel que stipulé dans la Norme CSA Z150.

Le point de départ des changements réglementaires actuels est une décision du commissaire à la construction<sup>1</sup> qui a mentionné dans le règlement l'image « d'un chien qui court après sa queue ». À la suite de quoi, le Conseil d'administration de la CCQ a modifié les critères d'admissibilités au cours USG. Depuis, nombreux sont ceux qui ont accédé à ce cours et à l'examen et sont en attente pour obtenir une carte d'apprenti. L'attente est longue car il n'y a pas de pénurie de grutiers, ni actuellement, ni en prévision. D'ailleurs, « la pénurie de l'été 2012 » a été comblée avec l'ajout de 30 étudiants-grutiers. Des mécanismes de réponse au besoin de main-d'œuvre ont été encourus avec la collaboration du centre de formation. Le tout s'est résorbé et depuis, la diminution d'heures enregistrées se constate année après année.

### **La différence entre la formation initiale et la formation en entreprise**

Extrait du rapport annuel 2016 de la CCQ *UNE FORMATION EN TROIS TEMPS*

#### 1- LA FORMATION INITIALE

Il s'agit des programmes de formation professionnelle offerts par le réseau d'enseignement du Québec. Ces programmes permettent l'acquisition des connaissances requises pour exercer l'un ou l'autre des métiers ou occupations de l'industrie de la construction. Ils mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP et DEC). Pour s'assurer de contenus pertinents et appropriés en lien avec la réalité de l'industrie, la CCQ effectue une analyse approfondie des métiers et occupations de la construction, et ce, avec la collaboration du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). C'est ce qui permet l'élaboration des programmes de formation professionnelle basée sur la réalité actuelle du métier ou de l'occupation. À ce jour, la CCQ a approuvé 31 programmes d'études offerts par le réseau scolaire.

#### 2- L'APPRENTISSAGE EN CHANTIER

Ce programme vient compléter la formation acquise dans un établissement d'enseignement. Il prévoit un nombre obligatoire d'heures travaillées sur des chantiers sous la supervision d'un compagnon. Selon le métier, le programme compte une à cinq périodes de 2 000 heures. Une fois le nombre d'heures exigé atteint, un examen de qualification du métier ou de la spécialité vient confirmer les compétences acquises au cours de l'apprentissage.

#### 3- LA FORMATION CONTINUE

Il s'agit des activités de perfectionnement offertes aux travailleurs et aux entreprises afin d'améliorer les compétences de la main-d'œuvre et de demeurer à l'affût de l'évolution des technologies et des pratiques dans l'industrie de la construction. Ainsi, afin de maintenir l'employabilité à un niveau optimal, la main-d'œuvre a la possibilité de s'inscrire à des activités de perfectionnement en lien avec son métier ou occupation. »

**Cet ouvrage de la CCQ décrit bien un concept qui n'est malheureusement pas appliqué dans l'analyse d'impacts de ses projets.**

---

<sup>1</sup> Décision du commissaire Formation Qualification no.2883

## EXPOSÉS

L'introduction des projets de règlement énonce :

«Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction.»

À notre connaissance, le hors-construction qui embauche des grutiers se réfère à la qualification construction pour s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre. Cette notoriété sera maintenant discréditée car les travailleurs non-diplômés ne seront pas identifiés de la sorte et pourront donc se prévaloir de la notoriété gagnée au fil du temps.

«Quant aux citoyens, il encadre l'accès et le maintien à l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche. Il permet également d'encadrer l'accès au métier de grutier pour les personnes non diplômées.»

**L'encadrement actuellement en vigueur a des lacunes car la CCQ n'est pas en mesure de contrôler ou d'intervenir envers les travailleurs contrevenants. Comment pourrait-elle s'en assurer après avoir augmenté sa charge de surveillance?**

Le citoyen n'est pas aux faits que l'encadrement de la conduite de grue soit en péril. Pensons aux accidents de ces dernières années... La grue qui s'est renversée sur la rue Iberville récemment percutant une voiture. La grue qui a échappé son chargement sur un toit de garderie. La grue qui s'est renversée causant la mort d'un laveur de vitre. Etc.

«Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet de répondre plus efficacement à leurs besoins de main-d'œuvre qualifiée et diminue les risques en lien avec la santé et la sécurité sur les chantiers en formant mieux les salariés.»

Les entreprises auront la responsabilité de former les travailleurs et de s'assurer que ces derniers deviennent compétents lors des opérations, sur les chantiers, avec des grutiers qui ne sont pas des formateurs, sur tous les types de grue et sur tous les types de travaux. Qu'advient-il lorsque le travailleur changera de contexte, de type de grue, de compagnon... Est-ce que l'entreprise sera imputable du travailleur qu'elle a formé? Si ce dernier change d'entreprise et cause un accident, est-ce que l'entreprise sera reconnue coupable de mauvaise formation?

Les entreprises sont actuellement tenues de faire respecter les normes de santé et de sécurité en vigueur, ainsi que la qualité des travaux de construction. Ils y parviennent avec des travailleurs diplômés et des accidents arrivent encore à l'occasion. Ajouter la formation initiale est une charge qui va au-delà des compétences nécessaires au bon fonctionnement des grues et/ou des chantiers.



## La norme

L'industrie de la construction est déjà régie par de nombreux paramètres, sans compter ceux appliqués par la CCQ. L'ensemble des règles, des codes et des normes est sous la responsabilité de l'employeur et du travailleur. Nous faisons référence ici du Code national du bâtiment; Code de construction, chapitre I, « Bâtiment »; code de sécurité pour les travaux de construction (R.Q. c. S-2.1, r.6); aux lois et règlements du ministère des Transports et aux normes CSA-Z150 et CSA-Z248 de l'ACNOR.

Les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) sont élaborées selon un processus approuvé par le Conseil canadien des normes. Celle qui concerne le conducteur de grue précise des critères et des paramètres attendus par le grutier dans l'exercice de ses fonctions. Des exigences élevées sont établies et sans quoi, les travaux doivent être interrompus.

En voici un aperçu :

### 6.1.1 Qualification des opérateurs<sup>2</sup>

La direction doit s'assurer que les grues mobiles sont manœuvrées exclusivement par des personnes qualifiées. Les responsabilités de la direction et des opérateurs sont indiquées à l'annexe G. Les qualifications obligatoires des opérateurs de grue englobent notamment :

- a) une formation et une expérience pertinentes pour la conduite du type spécifique d'équipement à utiliser ;
- b) les qualifications exigées par les autorités compétentes ;
- c) des connaissances générales sur la construction de la grue et des connaissances suffisantes en électricité et en hydraulique, sur les moteurs, y compris les moteurs électriques, les termes du métier, l'identification des pièces et composants et les besoins en fait d'entretien liés à ce genre de travail ; et
- d) des connaissances générales sur les codes et normes de sécurité touchant la conduite des grues ainsi que des connaissances générales sur les principes de fonctionnement de la grue à utiliser.

### 6.1.2 Avant l'emploi

Avant même la mise en marche de la grue, le propriétaire des lieux, du bâtiment, de l'ouvrage ou du chantier ou un représentant désigné, un entrepreneur, un architecte ou un consultant, doit s'assurer que des précautions suffisantes ont été prises pour garantir la sécurité du public, des biens et de tous les travailleurs et que les facteurs suivants ont été pris en compte :

- a) les emplacements proposés pour la grue, les rayons maximums de levage et de rotation, les points d'arrimage, les élévations du sol, les pentes, les tranchées, les caves, les excavations, les talus, les canalisations enfouies, les conduites principales souterraines, les lignes de téléphone et d'électricité aériennes, les autres grues, les treuils, les structures et toute autre caractéristique pertinente du lieu. Si la grue doit être utilisée à proximité de lignes électriques, les stipulations et responsabilités doivent être conformes à l'article 6.4.9 ;
- b) la stabilité et la capacité portante du sol, que l'engin soit directement supporté par le sol ou monté sur une base temporaire comme des cales ou des tapis. Cette capacité ne doit pas être dépassée dans les conditions de charge statiques et dynamiques les plus élevées, y compris les charges comme le poids mort de la charge et des accessoires de levage éventuels, les moments de renversement, les couples de rotation, les charges dynamiques, les charges dues au vent, à la glace ou aux chocs ;

---

<sup>2</sup> CAN/CSA-Z150-11 Norme nationale du Canada (approuvée en octobre 2012)

#### a.4.1.9 L'opérateur :

- a) Doit s'être familiarisé avec l'équipement et son entretien avant même de commencer à l'utiliser.
- b) Doit s'assurer que tous les protecteurs, commandes, embrayages, freins, engrenages et autres éléments semblables sont dans la position voulue et qu'il ne mettra pas les autres travailleurs, les biens ou les membres du public en danger en mettant la grue en marche.
- c) Doit faire l'essai de toutes les commandes au début de chaque quart de travail. Si une fonction quelconque n'agit pas de la manière prévue, elle doit être ajustée ou réparée avant de début des opérations.
- d) Doit, s'il a constaté des irrégularités quelconques, en aviser l'opérateur suivant ou le surveillant de la grue lors du changement de quart.
- e) Doit être responsable de la sécurité des personnes qui travaillent directement sous ses ordres. Il ne doit pas exécuter de manœuvre s'il a un quelconque doute quant à la sécurité et tant que la sécurité n'est pas de nouveau assurée.
- f) Ne doit pas, s'il y a un écriteau ou une fiche d'avertissement sur la clé de contact ou la commande de démarrage du moteur, mettre le contact ou démarrer avant que l'écriteau ou la fiche d'avertissement n'ait été enlevé par la personne qui l'a mis en place.
- g) Doit s'assurer, avant de commencer les travaux, que la machine n'a pas bougé et qu'elle est toujours de niveau.
- h) Doit s'assurer, dans la mesure du possible, que la machine est utilisée dans sa position la plus stable et dans sa plage de capacité maximale.
- i) Doit savoir quelle est la masse des charges et déterminer si elles sont dans les limites de capacité de la machine.
- j) Ne doit pas faire quoi que ce soit qui détourne son attention de la conduite de la machine.
- k) Doit avoir une vue claire et non obstruée de la charge et de la zone de travail ou attendre, avant d'amorcer une manœuvre, de recevoir les instructions du signaleur désigné.
- l) Doit éviter les démarrages et les arrêts subits en orientant et en tournant la machine. Les vitesses de rotation ne doivent pas faire passer, en oscillant, le centre de gravité de la charge au-delà du rayon circonscrit par l'extrémité de la flèche.
- m) Doit bien comprendre l'emploi des signaux indiqués à l'article 6.5, agir en réponse à ceux que lui donne la personne qui dirige la charge ou le signaleur désigné mais aussi toujours obéir immédiatement à un signal d'arrêt donné par n'importe qui.
- n) Ne doit pas quitter les commandes pendant qu'une charge est suspendue à la flèche.
- o) Lorsqu'il est aux commandes d'une machine à flèche à treillis et que la rotation s'effectuera dans un rayon fixe, doit s'assurer que le rochet du treuil de flèche ou un autre dispositif de verrouillage instantané est en prise.
- p) Doit vérifier le câble et son enroulement sur le tambour pour s'assurer qu'il n'est ni détendu ni enroulé de façon inégale.  
Note : Un câble enroulé de façon lâche risque de s'enrouler de travers sur le tambour et même de sortir complètement du tambour. L'un et l'autre cas peuvent provoquer la rupture prématurée et soudaine du câble, avec des conséquences désastreuses.
- q) Doit, dans le cas d'une grue à treillis, utiliser le mécanisme de descente assistée de la flèche pour effectuer les descentes.

r) Les réglages de consigne des soupapes de décharge hydrauliques doivent être tels que spécifiés par le constructeur. Toute modification de ces réglages exige l'autorisation écrite du constructeur. »

**Il faut convenir que la totalité des compétences visées en formation professionnelle y sont et même davantage.**

Est-ce que l'employeur et/ou le compagnon qui accompagne le travailleur sans formation saura et pourra faire en sorte de faire respecter ces conditions et/ou d'inculquer ces notions?

## ANALYSE DES PROJETS RÉGLEMENTAIRES

Notre point de vue est décrit ici afin de commenter, tel qu'attendu, les différents articles. Puisque nous avons des propositions, nos avis restent cohérents avec celles-ci.

### Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression, à l'article 1, du troisième alinéa.

#### Commentaire:

Lorsque cette proposition s'est vue adoptée au Comité de la formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC), puis entérinée au Conseil d'administration (CA), c'était suite à de nombreuses rencontres et de nombreux désaccords entre les parties patronale et syndicale. C'est dans l'acharnement de la CCQ que ce projet fut adopté.

Étant membre du sous-comité professionnel (SCP) grutier au sein de la chaîne décisionnelle de la CCQ, voici la chronologie des événements qui fait foi de ce constat.

- Juillet 2011 SCP grutier : Une pénurie de main d'œuvre nécessite une intervention de l'industrie. Après discussion, il est décidé à la majorité d'interrompre la cohorte active de l'école pour répondre au besoin ponctuelle de main-d'œuvre.
- Octobre 2012 SCP grutier : Suite à une prétendue pénurie de main-d'œuvre selon l'avis de la partie patronale, cette dernière fait pression auprès de la CCQ afin de retirer l'USG du règlement pour ouvrir les bassins. Toutefois, la partie syndicale démontre que de la main-d'œuvre est suffisante pour combler le besoin réel.
- Décembre 2012 : Au CFPIC, la CCQ dépose un mémoire qui permet la poursuite des discussions sur la prétendue pénurie de main-d'œuvre et la 1ère proposition patronale de retirer USG est présentée.

#### La partie syndicale vote contre unanimement ce qui n'accorde aucune résolution.

- Avril 2013 : Au CA de la CCQ, la partie patronale apporte un point à l'ordre du jour sur la situation au CFPIC et demande à l'assemblée de se prononcer. Une résolution est adoptée de retourner la question au CFPIC.
- 23 mai 2013 : Au CFPIC, la CCQ dépose un nouveau mémoire qui exprime **le niveau élevé de danger du métier de grutier** et qui relance les discussions concernant le retrait d'USG mettant en garde le comité de cibler adéquatement les pistes de solutions.

#### Les parties ne s'entendent toujours pas ce qui cause à nouveau une impasse sans résolution.

- 29 mai 2013 : Au CA, la CCQ dépose un mémoire malgré l'absence d'avis du CFPIC. Une résolution recommandant d'estimer à 80 le nombre de personnes autorisées à suivre le cours USG en modifiant les règles d'admissibilité, est adopté. Dans celle-ci, on recommande également de modifier le règlement pour permettre la création de «l'activité camion-flèche» alors qu'il n'est nullement question de ce thème.

**Dès lors, la CCQ a dû élaborer un stratagème pouvant répondre à la volonté du CA à l'effet de permettre la sélection de 80 personnes admissibles au cours USG sur de nouveaux critères. Lors de l'annonce de cette ouverture, les demandes ont été si importantes que la CCQ a procédé à un tirage au sort pour choisir les personnes. Cette façon de faire avait été fortement contestée par les membres du SCP grutier.**

**À noter que l'admission au centre de formation professionnel est conditionnelle à un test de présélection puisque des aptitudes précises sont à valider auprès des candidats désireux d'accéder au métier. (Par exemple : acuité visuelle, le vertige, notions de calculs, etc.)**

- Septembre 2013 : Au SCP grutier, la partie syndicale ajoute un point à l'ordre du jour afin de discuter de la situation et de faire connaître des pistes de solutions envisagées. La création d'un comité de travail est proposée et adoptée à l'**unanimité**.
- Août 2014 : Au CFPIC, la CCQ dépose un mémoire qui dément ses propres arguments de l'année précédente. **Le métier de grutier n'est plus dangereux.** Plaidant maintenant la nécessité de résoudre « l'impasse réglementaire que cause le libellé actuellement en vigueur » et faisant la recommandation « ... *de tenir compte de la décision du CA de retirer le cours USG du règlement...* ». Il est présentement envisageable de proposer des modifications en lien avec le cours USG. Suites aux discussions, il est résolu de consulter le SCP grutier pour développer une formation qui va remplacer le cours USG.

**Fait particulier :** Cette résolution a été adoptée à la majorité puisque le Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (MELS à l'époque), qui jusqu'alors n'était pas présente à son siège, **a utilisé pour la première fois son droit de vote**, nouvellement mis en vigueur grâce à la Loi 30. C'est ce qui a permis à la CCQ de poursuivre les travaux. Autrement, les parties restaient sur leurs positions.

- Novembre 2014 : Au CFPIC, la CCQ est mécontente que le SCP grutier n'ait pu se rencontrer tel que recommandé 3 mois plus tôt. Elle dépose à nouveau un mémoire, qui propose le retrait d'USG du règlement et de faire valider au SCP grutier, une formation développée par ses équipes.

**Cette fois encore, le MELS s'est présenté à la séance et a voté en faveur de la recommandation de la CCQ.**

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, de l'article suivant :  
« 2.3. La Commission **délivre** un certificat de compétence apprenti correspondant au métier de grutier, dans l'un des cas prévus et à une personne visée aux articles 2, 3 et 8.3, ainsi qu'au paragraphe 5° de l'article 14, lorsque cette personne :... »

**Commentaire :**

Cet article devrait permettre la délivrance **APRÈS** avoir fait la formation et non **AVANT**. Ceci signifie que le travailleur est en chantier et peut exécuter des tâches et faire des opérations sans formation. Ceci met en danger les travailleurs dans l'environnement du conducteur et de sa charge, ainsi que l'ensemble des acteurs à proximité.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant:  
« Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée. ».

**Commentaire :**

La démonstration que les heures soient réalisées peut uniquement être vérifiée par les talons de paie et la bonne foi des dires de l'employeur et du travailleur. La vérification à la CCQ a présentement 3 mois de retard car le système ne fait pas la compilation des heures en temps réel et donc, pendant ces 3 mois *supplémentaires*, le travailleur et l'employeur ont la possibilité de garder la carte active.

**Proposition au règlement actuel en lien avec notre solution :**

« ... cours «Utilisation sécuritaire des grues»... » soit remplacé par « programme d'études professionnelle Conduite de grue. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 7, après les mots « en vertu de l'article 2 », de « 2.3 ».

**Commentaire :**

Il faut savoir que l'obligation de formation (article 7) est actuellement respectée à moins de 50% par les travailleurs. Les paramètres permettent d'éviter cette obligation ce qui n'assure pas la compétence ou la qualification de la main-d'œuvre.

10. L'article 24.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de l'article 5 », des mots « ou de celle visée à l'article 5.1 ».

**Note :**

Nous portons à votre attention qu'une coquille fait en sorte que la proposition est non conforme.

**Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction**

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de :  
« Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiquée sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. ».

**Commentaire :**

La portion «uniquement en lien direct avec l'exercice du métier» n'est pas vérifiable en temps réel et la CCQ n'a pas les ressources nécessaires pour permettre l'application de cette proposition.

**Fait particulier :**

Lors de l'élaboration des travaux, le Directeur du service juridique et une représentante de la Direction de l'application des conventions collectives, ont donné un avis à l'effet que les paramètres proposés par la CCQ n'étaient ni applicables, ni contrôlables. *En leur termes : Habilitation et légalité insuffisantes.* Celui-ci a été présenté au SCP grutier et CFPIC.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante:

**« SECTION III.1**

**VALIDATION DE LA PRÉQUALIFICATION POUR LE MÉTIER DE GRUTIER**

**4.1.** La Commission établit un plan de formation en entreprise qu'une personne doit suivre dans les cas et aux conditions prévus par le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) pour être admise à l'apprentissage du métier de grutier.

La mise en œuvre de ce plan de formation doit permettre à cette personne d'acquérir les compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier et la réussite de l'examen de pré qualification prévu à l'article 4.2 lui permet de poursuivre cet apprentissage.

**Commentaire :**

La commission n'a pas les compétences nécessaires au développement d'une formation initiale. Des experts en pédagogie et en développement de contenu sont disponibles au Centre de formation professionnelle, au Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (MEES).

**4.2** Est admissible à l'examen de pré qualification relatif à l'acquisition des compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier, la personne titulaire d'un certificat de compétence-apprenti valide correspondant au métier de grutier et délivré en application de l'article 2.3 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), dès que cette personne a effectué les 150 heures conformément à cette disposition.

**Commentaire :**

La démonstration que les heures soient réalisées peut uniquement être vérifié par les talons de paie et la bonne foi des dires de l'employeur et du travailleur. La vérification à la CCQ est avec 3 mois de retard, car le système ne fait pas la compilation des heures en temps réel et donc, il serait possible que le travailleur prétende une admissibilité.

**Un test pratique et des vérifications devraient être prévus.**

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« **5.8.** Est admissible à l'examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée. ».

**Note :**

Il n'existe pas d'article 5.7.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Le métier, la spécialité ou l'activité partagée constitue, selon le cas, le cadre de l'examen de qualification. ».

**Commentaire :**

L'activité partagée est une action « complémentaire » et ne définit pas le métier ou la spécialité.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, après les mots « l'annexe C ou D », des mots « ou à une activité partagée prévue à l'annexe E ».

**Commentaire :**

Cette nouveauté est applicable à tous les métiers et spécialités. Une transformation majeure est proposée sans avoir consulté ou même analyser l'impact de l'ensemble de l'industrie dans son fonctionnement et sa formation. Puisque le système actuel est composé par métier et spécialité, d'ouvrir le partage des tâches empiète sur la définition des métiers et de l'application de la convention collectives et la gestion de la main-d'œuvre.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe D, de la suivante : ... »

**Commentaire de l'Annexe E :**

**Les conditions** prévues à l'annexe E ne sont ni mesurables ni vérifiables en temps réel par la CCQ. Celle-ci n'a ni les ressources, ni les compétences de faire l'application de ces conditions.

**Les heures** à prévoir pour permettre le maintien de «l'activité partagée» devraient être définies selon ce que la CCQ prétend desservir, soit 2 à 4 heures hebdomadaire par travailleur qui pourrait vouloir cette disposition. Mettre un chiffre annuel peut faire en sorte que le travailleur va exercer ses heures obligatoires en bloc.

## CONCLUSION

Nous avons des pistes de solutions viables, sécuritaires et qui permettront de répondre aux mêmes objectifs que ceux visés par la CCQ.

### **1- Nous préconisons l'accès au métier par l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles en conduite de grue uniquement.**

Ceci va permettre l'accès à une main-d'œuvre qualifiée et compétente. Nous assurons ainsi la sécurité des chantiers et de la société en général. Même si une seule école existe, la disposition du «prêt de carte d'enseignement» rend accessible à la province son expertise.

### **2- Pour ceux et celles qui arrivent d'en dehors du Québec ou qui travaillent hors construction et qui prétendent avoir de l'expérience de travail sur les grues, il existe le processus de la *reconnaissance des acquis et des compétences*.**

Ceci est une démarche qui permet de faire évaluer et reconnaître officiellement les compétences acquises grâce à des expériences de vie et de travail en fonction d'un programme d'études. Au terme de cette évaluation, un document officiel (diplôme) atteste les compétences maîtrisées comme si la formation initiale avait été suivie. Si certaines compétences sont à acquérir en tout ou en partie pour atteindre les objectifs du programme, différents moyens adaptés pour ce faire seront proposés.

À noter : Cette solution répond à la proposition de la CCQ de créer une activité partagée. Le travailleur qui opère réellement un camion-flèche dans le cadre de ses fonctions aura l'occasion de le démontrer et d'être évalué par une entité compétente.

### **3- La création d'un comité de gestion au centre de formation professionnelle permettrait aux parties syndicales, patronales et administratives des organisations concernées (CCQ, CNESST, MEES) de se concerter sur les besoins de finissants répondant aux besoins de main-d'œuvre du marché du travail.**

Ceci existe déjà dans au moins une dizaine d'autres centres de formation professionnelle liés à la construction à travers le Québec. Le rôle d'un tel comité est de voir à la meilleure formation destinée à la profession, à la vigie d'innovation ou de nouvelles pratiques, à l'adéquation formation – emploi, à l'entente des acteurs concernés par le métier.

Aucune pénurie n'est entrevue à court, à moyen ou à long terme. Nous avons le temps et la possibilité de réunir les parties concernées dans notre domaine afin d'élaborer des scénarios qui sauront arrimer la sécurité et les besoins du marché.

La santé et la sécurité de nos travailleurs, de nos chantiers et de la population est en péril dans ces projets de modifications réglementaire. Depuis le début des travaux, c'est dans cette optique que nous nous opposons fermement à mettre à risque inutilement des vies. À preuve le tableau en Cote 1 qui quantifie les accidents mortels avant la mise en vigueur du programme d'études obligatoire et après l'implantation de celui-ci jusqu'en mai 2015.<sup>3</sup>

Nous sommes ouvert et disposé à œuvrer sur des pistes de solutions à implanter afin de permettre l'accès au métier de grutier en tenant compte des aspects de sécurité et du respect des compétences attirés à notre métier.

---

<sup>3</sup> CNESST



**COTE 1**

Enquêtes d'accident impliquant une grue mobile  
Périodes 1973-1996 et 1997-2013

Nature de l'événement accidentel	Période 1973-1996	Période 1997-2013
Électrocution	33	9
Montage /démontage	19	2
Surcharge	24	4
Frappé par la charge	10	2
Bris d'élingue	4	2
Coincé par la grue	3	3
Collision (véhicule ou structure)	2	0
Palan fermé	1	2
Défaillance de la grue	6	0
Affaissement du sol	1	0
<b>Nombre d'événement</b>	<b>103</b>	<b>23</b>
Nombre d'année couverte	23	16
Nombre d'événement par année	4.5	1.5
<b>Nombre de décès total</b>	<b>98</b>	<b>23</b>
Nombre de blessés total	41	4
Nombre d'événement avec pertes matérielles seulement	12	0

Compilation mai 2015  
CNESST